



PROCES-VERBAL - CONSEIL COMMUNAUTAIRE
10 décembre 2024 - Selongey

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents : 23

Quorum : 17, le quorum est atteint.

Présents (23) :

Bernard GUILLEMOT - Pierre PAGOT - Marie-Pierre COUR - Baptiste PAGOT - Luc MINOT - Didier MIGNOTTE - Didier THOMERE - Cécile PONSOT - Jonathan LOMBERGET - Jean-Noël TRUCHOT - Charles SCHNEIDER - Gérard LEGUAY - Serge BAVARD - Annick NIPORTE - Dominique DUCHAMP - Michèle BAUDOIN - Chantal BRUNOT - Yolande BRUNOT - Marie-Luce BON - Rémy AUBRY - Jean-Paul TAILLANDIER - Joël MAZUE - Dominique MAIRE.

Procurations (2) :

Emilien BONNEAU donne pouvoir à Didier THOMERE,
Jean-Pierre BROCARD donne pouvoir à Dominique DUCHAMP.

Étaient absents sans procuration (8) :

Stéphane GUINOT - Jean-Marie MUGNIER - Bernard PITRE - Patrick AVENTINO - Mylène LAMBERT - Sébastien WALLE - Christophe BOURGEOIS - Jérôme CHIONO.

OUVERTURE DE SEANCE À 19H

Le président, M. Serge BAVARD, ouvre la séance en remerciant les personnes présentes ce jour et la mairie de Selongey pour la mise à disposition de la salle.

Il est ensuite procédé à l'appel et à la désignation de M. Baptiste PAGOT comme secrétaire de séance.

Au début de la séance, Madame Sandrine BONY, conseiller aux décideurs locaux de la DRFIP intervient afin de sensibiliser les élus sur les problématiques de cybercriminalité et la recrudescence des FOVI (faux ordres de virement).

Interventions et commentaires :

Madame Sandrine BONY rappelle qu'elle a réuni les secrétaires de mairie des communes de la communauté de communes Tille et Venelle en septembre 2024 pour les sensibiliser à la cybercriminalité et aux faux ordres de virements. Elle ajoute que les élus ont forcément un rôle à jouer dans leurs communes aussi bien sur l'aspect préventif que dans la gestion face à l'éventualité de ces événements.

Elle informe qu'on dénombre en moyenne 10 signalements par mois à la DGFIP et que les communes et EPCI de moins de 25 000 habitants sont les plus touchés. L'objectif des attaques peut être la demande de rançon mais aussi une déstabilisation générale. Aussi elle précise la question qui se pose aujourd'hui pour les élus « ce n'est plus "est-ce que je risque d'avoir une cyberattaque c'est plutôt quand est-ce que j'aurais à gérer une cyberattaque" ».

Les conséquences des cyberattaques varient selon la taille des collectivités : dans les petites, c'est moins compliqué à gérer car la secrétaire de mairie est souvent la seule interlocutrice en charge de la gestion informatique contrairement aux autres, comme les EPCI, car il y a plus de services et de sites reliés au même serveur ainsi que plus de dépenses de personnel à gérer. Elle rappelle les dispositifs que les collectivités doivent normalement avoir déjà mis en place :

- le règlement général de sécurité informatique permettant la gestion des incidents,
- la sécurisation des échanges électroniques ainsi que le règlement général de la protection des données (RGPD).

Les entités publiques ont l'obligation de faire remonter au niveau national toutes les cyberattaques à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Les informations fournies permettent l'alimentation et la mise à jour des bases de données et permettent à ce service de mettre en place des processus d'actions et de lutte. Aussi, Mme Sandrine BONY incite les élus à consulter le site dédié cyber.gouv.fr pour s'informer et se familiariser.

La procédure à suivre en cas de cyberattaque est la suivante :

- être très réactif et rompre impérativement les échanges avec le comptable, même en cas de doute ou même si le risque est juste possible pour ne pas compromettre le système informatique de la DGFIP.
- stopper et couper tous les accès API (application programming interface ou « interface de programmation d'application »), interfaces qui donnent accès, notamment pour la communauté de communes, aux données fiscales.

Le comptable va ainsi couper toutes les habilitations de la collectivité qui passent par le portail de la DGFIP afin de tout cloisonner et de tout sécuriser.

De ce fait, Madame BONY conseille aux élus de mettre en place un plan de continuité d'activité tant que la collectivité n'est pas confrontée à un problème de cyberattaque et pour ne pas avoir à le gérer dans l'urgence. Ce plan de continuité d'activité permettra de gérer le quotidien, les paiements des dépenses aux fournisseurs et des dépenses urgentes ainsi que les salaires du personnel.

Ainsi en cas de cyberattaque, les téléphones ainsi que les adresses mails de la collectivité risquent d'être compromis. Ce plan de continuité d'activité formalisera ainsi une procédure à suivre et notamment désignera l'adresse mail personnelle d'un élu qui sera utilisée pour organiser les échanges avec les différentes entités et avec la Trésorerie pour transférer les pièces, les factures urgentes et les paies des agents. Le comptable pourra ainsi faire les ordres de paiement, sans mandats, pour ne pénaliser personne, qu'il s'agisse des entreprises ou des agents.

M. Joël MAZUE demande s'il est possible d'aller à la Trésorerie avec les factures à payer sous format papier.

Mme Sandrine BONY répond que c'est même conseillé dans une gestion d'urgence car la remise en main propre des factures au comptable est la meilleure solution pour sécuriser les échanges.

En ce qui concerne la reprise des échanges financiers après une cyberattaque, Mme Sandrine BONY informe que ce n'est pas le comptable mais le responsable de la sécurité des systèmes informatiques de la DGFIP à Bercy qui sera en mesure de la décider au vu toutes les mesures correctives mis en place par la collectivité.

Mme Sandrine BONY met aussi en garde les élus sur :

- les faux ordres de virement, l'escroquerie classique au changement de coordonnées bancaires principalement due au piratage de la boîte mail des collectivités. Aussi tout changement de RIB doit paraître suspect par principe. Les faux ordres de virement doivent être systématiquement déclarés à BERCY afin d'alimenter une base de données pour les alertes.
- « la fraude au président », lorsque les escrocs se font passer soit pour le président de la communauté de communes, soit pour le maire d'une commune ou pour le DGS, afin de faire modifier les coordonnées bancaires du destinataire d'un virement.
- les escroqueries à l'informatique : elles sont certes désormais plus rares puisque maintenant les logiciels informatiques des collectivités intègrent un système d'échange et de communication par tchat avec les prestataires informatiques. Aussi « on ne donne pas ses codes par téléphone, on ne permet pas à n'importe qui de prendre le contrôle de l'ordinateur à distance car on ne sait pas qui est au bout du fil ».

Mme Sandrine BONY conclut sur la nécessité d'utiliser uniquement CHORUS PRO qui doit être le seul point d'entrée des factures des fournisseurs de la collectivité afin de sécuriser le

paiement. Des fiches de procédure de saisie sur CHORUS PRO existent et peuvent être envoyées aux fournisseurs en cas de difficulté dans la saisie.

Dans la mesure du possible, les échanges par mail de coordonnées bancaires et de factures doivent s'arrêter.

Elle précise que c'est en période estivale, à la veille des vacances où les escrocs sont les plus efficaces et les plus créatifs. La prudence est donc de mise.

Dans le cas où une collectivité se rend compte qu'elle s'est fait piéger et que l'argent est parti sur un compte à l'étranger, son alerte doit être rapide afin que la procédure de "return" avec la Banque de France se mette en place. Ce système de "return" peut permettre de récupérer les fonds sur le compte à l'étranger. Cependant, une fois que l'argent a été retiré, même si le compte est encore ouvert, ce n'est plus possible. Il faut donc être très vigilant, réactif et rapide dans l'alerte.

1. GOUVERNANCE

1.1. Approbation du procès-verbal du précédent conseil communautaire

Le Procès-verbal du précédent conseil communautaire a été adopté à l'unanimité.

2. FINANCES

2.1. Décision modificative n°1 – Budget SPANC (502)

Interventions et commentaires :

M. Serge BAVARD informe que la décision modificative n°3 – Budget principal ne sera pas votée car les crédits nécessaires au paiement des salaires des agents (chapitre 012) et des indemnités des élus (chapitre 65) sont finalement suffisants.

Néanmoins, il sera proposé au conseil communautaire de prendre une décision modificative sur le SPANC car la communauté de communes a réalisé plus de diagnostics cette année.

Mme Chloé RACHET précise que c'est une « opération blanche » sur le budget car les montants des factures sur les diagnostics SPANC de la COVATI sont entièrement répercutés sur le demandeur.

→ Délibération

Décision modificative n°1 – Budget SPANC (502)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M 49 ;

VU la délibération n°24D04-24 du 9 avril 2024 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget SPANC 502 comme suit :

Crédits supplémentaires – fonctionnement dépenses						
Chapitre	Article	Désignation	BP	Réalisé	DM	BP + DM
011		Charges à caractère général	6.000 €	4.544,14 €	753,00 €	6.753 €
	618	Divers	0 €	336 € €	0 €	0€
	627	Services bancaires et assimilés	0 €	1,14 €	0 €	0 €
	6288	Autres	6.000 €	4.207 €	+ 753,00 €	6.753 €

PRECISE que le montant total des dépenses de fonctionnement du budget annexe SPANC s'élève à 8.769,00 €. Le montant total des recettes de fonctionnement du budget annexe SPANC reste inchangé à 61.257,79 €.

AUTORISE le président à signer toutes les pièces administratives correspondantes.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

2.2. Tarification de l'eau potable au 1^{er} janvier 2025

Un courrier cosigné par la Secrétaire générale de la préfecture par intérim et la directrice de la DRFIP a été reçu à la communauté de communes le 29 octobre 2024. Dans le cadre du réseau d'alerte sur les finances des collectivités locales, une étude des comptes 2023 a été effectuée. Il en résulte le constat d'une dégradation de la situation financière principalement due à l'endettement élevé du budget annexe « interconnexion ». La capacité d'autofinancement nette de ce budget est négative en 2023 (- 87 000 €). Ainsi, le prix de l'eau ne finance pas le coût du service, les tarifs votés en 2020 à la création du budget n'étant plus en adéquation avec les besoins en financement du service.

Ainsi, des mesures correctrices doivent rapidement être mises en place.

Une réunion des maires de l'interconnexion a été organisée le 2 décembre 2024 au siège de la communauté de communes. Lors de cet échange, une analyse financière et des éléments financiers prospectifs ont été présentés aux élus.

L'ensemble des éléments présentés ainsi que le compte-rendu des échanges ont été envoyés aux conseillers communautaires.

La délibération prise le 17 juin 2020 prévoit que le tarif de l'eau « sera revu annuellement [...] en regard des critères de consommations et des charges réelles afférentes ». Le prix de l'eau vendu aux communes a fait l'objet de discussions quant à une évolution permettant d'augmenter les recettes de fonctionnement. Ainsi, les maires de l'interconnexion proposent au conseil communautaire de porter le prix de l'eau à 2,50 euros par m3 facturé aux communes à compter du 1^{er} janvier 2025.

Interventions et commentaires :

Mme Chloé RACHET expose les informations contenues dans le compte rendu de cette réunion. Les projections financières relatives au prix de l'eau donnent 2,33 € du m3 sans intégrer les remboursements de capital d'emprunt et 3,70 € du m3 en les intégrant.

M. Serge BAVARD indique que suite aux nombreux échanges avec les maires concernés par l'Interconnexion Eau, il a été décidé de proposer un prix de l'eau à 2,50 € le m3 à compter du 1^{er} janvier 2025, prix qui va générer une recette de 190 500 € au risque cependant d'une moindre consommation par "effet de ciseaux". Il précise que des démarches seront aussi faites auprès de l'Agence de l'Eau et de la Caisse d'Épargne, respectivement pour demander un étalement du remboursement de l'avance remboursable et un étalement du prêt de 500 000 € dont le taux est certes avantageux mais les annuités importantes.

M. Charles SCHNEIDER pense que la communauté de communes doit chercher à vendre plus d'eau en la proposant aux communes voisines comme celles de Minot et d'Echalot de

financer le réseau de canalisations depuis Fraignot et le château d'eau de Salives jusqu'à leurs villages après évaluation du coût.

M. Jean-Noël TRUCHOT informe que c'est 100 000 € du kilomètre subventionné à 40 %. Par ailleurs, il estime que le prix de 2.50 € le m3 n'est pas élevé.

M. Serge BAVARD répond qu'il s'agit du prix de vente à l'entrée du village et qu'ensuite s'ajoute celui de la commune.

M. Charles SCHNEIDER informe qu'il faut ajouter 1.30 € du m3 pour Véolia et les taxes faisant ainsi un prix l'eau vendue aux habitants pour Salives entre 4.20 € et 4.50 € du m3.

M. Didier THOMERE indique que la commune de Fraignot était à 2.20 € et passe à 5.50 € le m3 après l'augmentation de la communauté de communes.

Mme Cécile PONSOT informe que la commune de Grancey est actuellement à 2.70 € du m3 et à 80 € sur l'abonnement du compteur. Elle indique que la commune fait régulièrement des augmentations à la fois du prix de l'eau et de l'abonnement du compteur du fait des résidences secondaires consommant moins mais devant participer à l'effort de l'investissement du réseau.

Mme Cécile PONSOT indique qu'elle n'est pas favorable à une prise de décision par le présent conseil communautaire car tous les scénarios n'ont pas été étudiés notamment celui de l'étalement du remboursement de l'avance remboursable à l'Agence de l'Eau et de l'étalement du prêt de 500 000 € à la Caisse d'Epargne. Aussi, elle souhaite que le vote soit différé à fin janvier, le temps d'étudier tous les scénarios, car cette hausse aura un impact sur le budget des familles.

M. Didier THOMERE informe que la maire de Minot avait contacté la communauté de communes Tille et Venelle pour une rencontre en raison d'un souci de qualité d'eau 15 jours par an. La problématique réside dans le coût de construction d'une canalisation jusqu'à Minot pour 15 jours par an et pour seulement du mélange.

Mme Chloé RACHET informe que la commune d'Echalot avait également contacté la communauté de communes l'année dernière. Cette commune avait aussi sollicité à l'époque un cabinet pour étudier différentes solutions. Aucun retour n'a été fait depuis.

Mme Marie-Pierre COUR questionne sur le nombre des habitants dans ces 2 villages. Aussi, lorsque Mme Chloé RACHET, DGS, indique qu'ils sont entre 200 à 250 habitants, elle s'étonne que l'on envisage de réinvestir et de financer 400 000 € à 500 000 € par emprunt sur les canalisations pour seulement 200 habitants. La consommation d'eau sera de toute façon faible. Elle estime que pour 2 000 habitants ce pourrait être une bonne opération mais non pour 200.

M. Charles SCHNEIDER répond qu'avant de penser à l'emprunt, il faut étudier la faisabilité du scénario. Il précise qu'à Salives, il y a 4 habitants au m2.

M. Serge BAVARD conclut que différer le vote du prix de l'eau à fin janvier 2025 creusera davantage le déficit. Au vu des chiffres, il estime qu'il est actuellement nécessaire d'équilibrer le budget annexe Interconnexion Eau a minima sinon il faudra solliciter le budget général. Les maires des communes concernées, suite à la réunion de la commission, étant d'accord sur la proposition de 2.50 € le m3 à compter du 1^{er} janvier 2025. Aussi, il demande aux conseillers communautaires de se prononcer sur le sujet.

M. Charles SCHNEIDER souhaite évoquer un autre sujet. Il rappelle qu'en 2021 il avait écrit au président du département et au président de la communauté de communes Tille et Venelle sur la perte de fiscalité relative à la taxe foncière du CEA, 60 000 € annuel respectivement pour le département, la communauté de communes Tille et Venelle et la commune de Salives. Il indique que « les deux personnes qui ont bougé c'est le maire de Salives et le président du département et que le président de la communauté de communes Tille et Venelle n'a même pas bougé le petit doigt ». Il ajoute qu'aujourd'hui le CEA, au niveau national, va recouvrer ses taxes à partir de 2025 et donc normalement, sauf erreur, la commune de Salives va aussi toucher 60 000 € de taxe foncière ainsi que la communauté de communes Tille et Venelle et le département. Il précise que le délai court jusqu'au 31 décembre 2024 pour tenter de

recupérer 60 000 € sur 2021, 2022, 2023 et 2024. Le délai étant contraint, il invite à le faire rapidement au vu des besoins financiers de la de la communauté de communes.

Il lui a été répondu par Mme Chloé RACHET qu'un courrier avec l'aide de Mme BONY était en préparation et partirait dans les délais.

→ Délibération

Tarification de l'eau potable au 1^{er} janvier 2025

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1 et suivants ;

VU la délibération n°20D06-05 du 17 juin 2020 fixant les tarifications de l'eau potable à 1,50 € par m³ ;

VU les éléments financiers prospectifs présentés lors de la réunion des maires de l'interconnexion du 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'équilibre financier du budget annexe « interconnexion » conformément à la loi et de répondre aux recommandations formulées par la préfecture et la DRFIP ;

CONSIDÉRANT les échanges entre les élus lors de la réunion du 2 décembre 2024 et leur proposition d'augmentation du tarif de l'eau ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

FIXE le prix de l'eau facturé aux communes dans le cadre de l'interconnexion Pavillon à 2,50 € par mètre cube,

PRECISE que la distribution à l'usager est du ressort de chaque commune qui reste libre de fixer son propre prix à l'usager en regard de ses propres charges de distribution et taxes afférentes,

PRECISE que cette tarification de l'eau sera augmentée des redevances et taxes obligatoires,

AUTORISE le président, ou un vice-président en cas d'empêchement, à signer toutes les pièces administratives correspondantes.

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 1

3. PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE

3.1. Point d'étape sur l'étude petite-enfance

Un point est fait en séance sur l'avancement de l'étude petite enfance menée par le cabinet ITHEA.

Interventions et commentaires :

Mme Cécile PONSOT informe qu'une réunion de restitution a eu lieu cet après-midi avec le cabinet ITHEA après un temps de travail la semaine passée. Il leur a été demandé de compléter leur travail et d'être ainsi plus précis sur les pistes des différentes structures possibles, notamment comment les mettre en lien avec le diagnostic qu'ITHEA fait du territoire.

Mme Cécile PONSOT précise que la commission Projet social de territoire se réunira le 18 décembre 2024 pour alimenter la réflexion et donc la proposition. Elle informe que le cabinet ITHEA viendra présenter au conseil communautaire du 28 janvier 2025 les résultats de l'étude et les pistes qui devront être débattues.

3.2. Retour sur le festival des milieux naturels organisé le 12 octobre 2024

Un point est fait en séance sur le bilan le festival des milieux naturels organisé le 12 octobre 2024. A cette occasion, une vidéo retraçant la journée est projetée aux conseillers communautaires.

La vidéo « retour sur le festival des milieux naturels 2024 » est disponible sur la chaîne Youtube, Tille & Venelle reportages : <https://www.youtube.com/watch?v=84wxRkkt2DM>

Interventions et commentaires :

Mme Justine CABRILLANA informe que lors de la matinée du 12 octobre 2024, une dizaine de participants étaient présents à la randonnée à Salives. A Selongey, ils étaient une vingtaine. L'après-midi, 50 à 60 participants étaient présents.

Mme Cécile PONSOT ajoute que beaucoup de partenaires se sont mobilisés : le Parc National, le Pays Seine-et-Tilles, la Conciergerie 52, des associations locales, la médiathèque de Selongey et de Grancey, ainsi que les accueils périscolaires. Elle remercie les bénévoles de Selongey et de Grancey, les services techniques, les communes ainsi que les élus mobilisés pour cette manifestation dont l'objectif est de la pérenniser. Mme Cécile PONSOT rappelle que l'enjeu est que les habitants se retrouvent autour d'une identité commune à l'échelle de la communauté de communes.

3.3. Tarifs des stages « ados »

La communauté de communes souhaite proposer en 2025 des mini-stages pour les adolescents pendant les vacances scolaires sur des sujets spécifiques.

Ces activités répondent à nos objectifs de développer une offre de services pour les jeunes sur le territoire, objectifs fixés dans notre Convention Territoriale Globale.

Il est proposé au Conseil de voter des tarifs pour toute l'année 2025, qui pourront être révisés lors du vote du budget.

Par exemple, lors des vacances d'hiver, 3 demi-journées seront proposées sur le thème : Les Images, avec l'association l'Oreille Interne. Cet atelier est financé en partie par le Conseil Départemental, via le dispositif des Ateliers Jeunes.

Au programme : décryptage d'une vidéo, initiation au logiciel de montage, écriture et tournage d'une séquence.

Via cet atelier d'éducation aux médias, les jeunes apprendront les mécanismes cachés derrière une vidéo.

Les tarifs proposés pour une demi-journée d'atelier (3h) sont :

		Prix plancher	Prix Plafond
QF < 750	0.15%	0.75 €	
QF > 750	0.30%		4.25 €

Ils correspondent aux tarifs du centre de loisirs demi-journée sans repas (divisés par 2 pour 3h) et sont cohérents avec la politique tarifaire des autres services de la communauté de communes.

Ces tarifs ne concernent pas les mini-camps.

Le taux d'effort est différent pour les familles dont le QF est inférieur ou égal à 750 car depuis le 1er septembre 2022, l'Aide aux Temps Libres ALSH a été remplacée par une subvention de fonctionnement versée aux gestionnaires d'Accueil de Loisirs qui pratiquent un tarif préférentiel pour les familles dont le QF est inférieur ou égal à 750 €.

Interventions et commentaires :

Mme Cécile PONSOT précise que cette proposition garde les tarifs du centre de loisirs votés cet été. Elle concerne ce début d'année et pourra être révisée par la suite.

M. Jean-Paul TAILLANDIER explique son abstention pour le vote. Il indique que des parents sont venus le trouver pour l'informer qu'ils ne mettent plus leurs enfant au centre de loisirs car ils trouvent l'écart très important entre le prix plancher et le prix plafond.

→ **Délibération**

Tarifs des stages « ados » pour l'année 2025

Exposé des motifs :

La communauté de communes souhaite proposer en 2025 des mini-stages pour les adolescents pendant les vacances scolaires sur des sujets spécifiques.

Ces activités répondent à nos objectifs de développer une offre de services pour les jeunes sur le territoire, objectifs fixés dans notre Convention Territoriale Globale.

Il est proposé au Conseil de voter des tarifs pour l'année 2025, qui pourront être révisés lors du vote du budget.

Ils correspondent aux tarifs du centre de loisirs demi-journée sans repas (divisés par 2 pour 3h) et sont cohérents avec la politique tarifaire des autres services de la communauté de communes.

Ces tarifs ne concernent pas les mini-camps.

Le taux d'effort est différent pour les familles dont le QF est inférieur ou égal à 750 car depuis le 1er septembre 2022, l'Aide aux Temps Libres ALSH a été remplacée par une subvention de fonctionnement versée aux gestionnaires d'Accueil de Loisirs qui pratiquent un tarif préférentiel pour les familles dont le QF est inférieur ou égal à 750 €.

CONSIDERANT l'exposé des motifs ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité

DÉCIDE de fixer le prix des stages ados pour l'année 2025 à :

		Prix plancher	Prix Plafond
QF < 750	0,15%	0,75 €	
QF > 750	0,30%		4,25 €

PRÉCISE que ces tarifs pourront être révisés par délibération,

DONNE tout pouvoir au président et aux vice-présidents en cas d'empêchement, pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote pour : 24
Vote contre : 0
Abstention : 1

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. Modification de règles de fonctionnement du compte épargne-temps

Le règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes Tille & Venelle a été adopté par délibération le 13 juin 2022 et a fait l'objet d'une révision le 12 décembre 2023.

Une nouvelle révision est nécessaire afin d'intégrer certaines modifications relatives au compte épargne-temps. Jusqu'ici, le règlement intérieur prévoyait que seuls 5 jours de congés annuels ou 5 jours d'heures supplémentaires pouvaient être déposés chaque année sur le CET.

Néanmoins, la loi prévoit qu'il est également possible de placer sur un CET les jours de RTT, sans restriction. Il s'agit donc d'intégrer ces dispositions dans le règlement intérieur du personnel.

Interventions et commentaires :

Mme Chloé RACHET précise que cette modification du règlement intérieur consiste seulement à le mettre en conformité avec le droit de la fonction publique.

→ Délibération

Modification de règles de fonctionnement du compte épargne-temps.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une modification du règlement intérieur du personnel afin de permettre l'alimentation du CET par le report des jours de RTT sans restriction, conformément à la loi,

CONSIDERANT l'avis du CST en date du 3 décembre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'intégrer, dans le règlement intérieur du personnel, la possibilité pour les agents bénéficiant d'un compte épargne temps, d'alimenter celui-ci par le report des jours de RTT sans restriction,

DIT que cette modification sera inscrite dans le règlement intérieur du personnel,

PRECISE que les autres dispositions relatives au CET resteront inchangées.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

4.2. Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

L'instauration des heures complémentaires et supplémentaires ainsi que leurs modalités de récupération doivent faire l'objet d'une délibération prise par le conseil communautaire. Néanmoins, cette délibération n'a jamais été prise.

Il s'agit donc de régulariser la pratique des heures complémentaires et supplémentaires et leurs modalités de récupération au sein de la Communauté de communes Tille & Venelle.

→ Délibération

Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Exposé des motifs :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35e heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36e heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36e heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

1) Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

2) Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de

la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

CONSIDERANT l'exposé des motifs ;

VU l'avis du CST en date du 2 décembre 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées dans l'exposé des motifs. Ces heures seront indemnisées conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020,

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade
Administrative	Rédacteur	B
Administrative	Adjoint administratif	C
Animation	Animateur	B
Animation	Adjoint administratif territorial	C
Technique	Adjoint technique	C

PRECISE que les modalités de compensation des heures supplémentaires sont les suivantes : les heures supplémentaires seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

DECIDE que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

4.3. Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Une complémentaire prévoyance a pour but de compléter la rémunération versée, par l'administration, pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité. Elle peut aussi prévoir des prestations complémentaires, à celles prévues par la loi ou les décrets, en cas de décès d'un agent public au bénéfice de ses ayant droits.

À partir du 1er janvier 2025, les employeurs de la fonction publique territoriale ont l'obligation de rembourser une partie des cotisations des agents à une complémentaire prévoyance.

La participation de la collectivité couvre au minimum les garanties suivantes :

- Indemnités journalières complémentaires au demi-traitement garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et à 40 % des primes et indemnités lors d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'un congé de grave maladie
- Indemnités journalières complémentaires au demi-traitement, garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et à 40 % des primes et indemnités en cas de mise en

disponibilité d'office ou de maintien du demi-traitement dans l'attente de l'avis du conseil médical

- Pour un fonctionnaire relevant de la CNRACL : rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % du traitement net en cas de retraite pour invalidité
- Pour un agent relevant du régime général de la Sécurité sociale : rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % du traitement net en cas d'invalidité de 2e ou 3e catégorie et à 66 % du traitement net en cas d'invalidité de 1re catégorie.

La participation de la collectivité peut consister en une prise en charge partielle des cotisations à un organisme de prévoyance auquel l'agent a individuellement souscrit.

Elle peut aussi consister en un contrat collectif proposé par la collectivité. L'adhésion au contrat collectif peut être facultative ou obligatoire.

Le montant de la participation est au minimum de 7 € par mois. La collectivité peut accorder une participation supérieure.

Interventions et commentaires :

Mme Chloé RACHET informe que la participation de l'employeur public ne peut pas être proratisée par rapport au temps de travail de l'agent. Néanmoins, elle précise que le montant de la participation ne peut pas excéder le montant du contrat. Aussi, elle conseille aux collectivités qui emploient la même secrétaire de mairie de le prévoir dans leur délibération et de se mettre d'accord.

→ Délibération

Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Exposé des motifs :

Selon les dispositions des articles L.827-1, L.827-2, L.827-3 du Code général de la fonction publique (anciennement l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Communauté de communes Tille & Venelle souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique (anciennement les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé des motifs ;

VU l'avis du CST en date du 3 décembre 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de participer au financement des cotisations des agents de la Communauté de communes Tille & Venelle pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

DECIDE de retenir, pour le risque prévoyance, la labellisation,

FIXE le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur

présentation annuelle d'une attestation délivrée par l'assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit à 7 euros bruts € mensuel,

PRECISE que la participation de la Communauté de communes Tille & Venelle ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,

PRECISE que ces éléments seront intégrés dans le règlement intérieur du personnel,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

5. MAISON MÉDICALE

5.1. Exemption partielle du préavis concernant le bail professionnel portant sur le local « bureau nomade »

Madame Marlène DINE, locataire actuelle du local « bureau nomade » situé dans la maison médicale a été contactée en raison de l'arrivée, en mai prochain, d'un nouveau médecin. Il lui a été proposé d'intégrer un autre local.

Madame DINE a accepté de quitter son local actuel en contrepartie d'une exemption partielle de son préavis de 6 mois.

Le conseil communautaire est donc invité à accepter cette exemption partielle de préavis.

Interventions et commentaires :

M. Gérard LEGUAY rappelle qu'une partie des locaux occupés initialement a été libéré par l'ACSIS compte tenu de ses difficultés financières. Cependant, le local rendu n'est pas adapté à tout type d'activité médicale et notamment pour un troisième médecin qui souhaite s'installer à la maison médicale. Aussi, la communauté de communes a demandé à la praticienne de massage bien-être son accord pour changer son local par celui libéré par ACSIS. Celle-ci a alors décidé de quitter la maison médicale. Il signale que la présence à la maison médicale de cette praticienne a été remise en cause pratiquement par tous les praticiens estimant qu'elle n'avait pas une vocation médicale. Son bail prévoyait un préavis de 6 mois avec un départ au 15 mai 2025 mais le locataire souhaite quitter les lieux à compter du 31 décembre 2024. La délibération autorisant une exemption partielle de préavis est proposée aux conseillers.

→ Délibération

Exemption partielle du préavis concernant le bail professionnel portant sur le local « bureau nomade »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

VU le bail professionnel signé entre la Communauté de communes Till & Venelle et Madame Marlène DINE, portant sur le local « bureau nomade » situé à la Maison médicale, 11 rue de la Crâa, 21260 SELONGEY,

VU la notification de résiliation du bail professionnel en date du 15 novembre 2024,

VU les dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986, prévoyant un préavis de six mois pour les baux professionnels,

CONSIDERANT le souhait exprimé par le locataire de quitter les lieux à compter du 31 décembre 2024, soit avant l'expiration du préavis légal au 15 mai 2025.

CONSIDERANT que cette libération anticipée ne porte pas préjudice aux intérêts de la Communauté de communes,

CONSIDERANT que la Communauté de communes est favorable à une exemption partielle du préavis pour répondre à la demande du locataire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'autoriser l'exemption partielle de préavis pour le local « bureau nomade » situé 11 rue de la Crâa, 21260 SELONGEY permettant au locataire de quitter les lieux au 31 décembre 2024, au lieu du 15 mai 2025, sous réserve du paiement des loyers et charges dus jusqu'à cette date,

CHARGE le président de notifier cette décision au locataire et de mettre en œuvre toute formalité nécessaire pour régulariser la fin du bail,

PRECISE que cette dérogation ne constitue pas un précédent pour d'autres cas similaires et relève de la souveraineté de la collectivité pour toute situation future.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

6. AUTRES SUJETS – SUJETS DIVERS

Interventions et commentaires :

6.1 École de musique

M. Serge BAVARD informe qu'il était présent avec M. Dominique DUCHAMP au spectacle pour la remise des prix de l'école de musique de samedi dernier. Il lui laisse la parole pour un point chiffré sur l'école de musique.

M. Dominique DUCHAMP donne quelques indicateurs :

- 258 élèves sont inscrits dont 215 musiciens, 16 comédiens et 27 circassiens.
- 225 élèves sont de la COVATI, 32 de la communauté de communes Tille et Venelle (CCTIV) et 1 hors convention de la CC Forêts Seine et Suzon.
- 32 élèves de la CCTIV en 2024, 23 en 2023 et 21 en 2022.
- 17 sur 32 élèves habitent Selongey. Les autres sont de Véronnes, Chazeuil, Sacquenay, Busserotte-et-Montenaille, Avot, Cussey-les-Forges, Orville et Grancey-le-Château-Neuville.
- 54 % de garçons et 46 % de filles.
- 42 % des 258 élèves appartiennent à la tranche d'âge 5 à 10 ans
- 23% des 258 élèves ont plus 25 ans faisant souvent partis de la chorale.
- 320 000 € de budget global de l'école de musique pour 30 000 € versées par la CCTIV. L'école de musique est déficitaire : les recettes résultent du prix des inscriptions, inchangé ces 3 dernières années.
- les cours de théâtre sont un petit peu disséminé sur le territoire, les cours de cirque sont plus centralisés à Is-sur-Tille et l'école de musique en balade se produit sur diverses communes du territoire.
- 19 professeurs et une double direction avec des spécialités différentes (gestion et encadrement) : 2 directeurs, dont 1 à 80 % et l'autre à 20%.
- 300 € annuels environ pour l'inscription d'un adulte et 150€ à 160 € annuels pour celle d'un enfant suivant sa pratique instrumentale.

6.2 Guide des habitants – calendriers SMOM

Mme Cécile PONSOT informe que le guide des habitants est à l'impression. Il y aura un guide par habitant.

Il sera disponible au plus tard à la rentrée pour les vœux des communes. Ils seront à récupérer à la communauté de communes.

Mme Chloé RACHET informe que les calendriers du SMOM sont aussi attendus et à récupérer à la communauté de communes.

6.3 Conférence des financeurs du Pays Seine et Tille

Mme Justine CABRILLANA informe que la communauté de communes avait répondu à 2 appels à projet dans le cadre de la conférence des financeurs du Pays Seine et Tille :

- remise à niveau du code de la route et de la conduite : il y a eu plus d'inscription que de place, 10 personnes ont participé au code de la route et 6 personnes ont participé à la conduite à Selongey.
- atelier sur la mémoire pour les plus de 60 ans : apprendre à faire le lien entre la mémoire et l'activité physique au quotidien. Ces ateliers auront lieu à Orville à compter du 6 février 2025 et le transport pourra être financé pour les personnes qui ne pourront pas se déplacer depuis les communes alentours. Ces informations seront envoyées aux communes demain par mail afin d'informer les habitants éventuellement intéressés.

6.4 Statuts

Mme Chloé RACHET informe que le préfet a pris un arrêté le 25 novembre 2025 pour acter la révision des statuts de la communauté de communes Tille et Venelle. Elle précise qu'en 2025 il faudra retravailler l'intérêt communautaire pour les compétences qui le nécessitent.

6.5 Tourisme

Mme Chloé RACHET indique qu'une réunion tourisme coanimée avec Mme Coralie PERRIN se tiendra à la communauté de communes sur la journée de jeudi 12 décembre 2024. Les communes ont été informées par mail.

Cette réunion est destinée aux hébergeurs du territoire et vise à leur présenter la taxe de séjour, ce que la communauté de communes peut faire au niveau de leur visibilité et leurs obligations vis à vis des communes en matière de déclaration des meublés de tourisme.

6.6 Schémas directeurs

M. Serge BAVARD informe que le dernier point de blocage sur le projet des schémas directeurs vient enfin de sauter et qu'ils vont être lancés en début d'année.

Mme Chloé RACHET précise que ce dossier doit néanmoins être redéposé à l'Agence de l'Eau pour obtenir un retour positif. Elle ajoute qu'elle n'a pas encore de vision sur le calendrier mais l'objectif sera de débiter par des réunions communes où l'ensemble des maires concernés seront conviés. Il faudra envisager un premier volet sur la collecte de données. Ces réunions seront probablement organisées à la communauté commune pour centraliser. Ces informations seront transmises aux communes concernées dès que possible.

6.7 RPI Avot-Salives

Mme Chloé RACHET indique qu'elle a reçu d'autres devis et en a sollicité d'autres en début de semaine pour la commune d'Avot. Elle précise que prochainement elle contactera une entreprise en génie civil permettant de monter les dossiers DETR et CAF pour un dépôt à partir de la deuxième semaine de janvier.

Mme Cécile PONSOT informe que suite à la réunion sur le projet du périscolaire d'Avot Salives, les parents d'élèves de l'école de la classe de Salives ont fait un compte-rendu qu'ils ont diffusé. Ce compte rendu étant fidèle aux propos tenus, il n'a pas été jugé nécessaire d'en rajouter. Elle estime néanmoins nécessaire d'informer régulièrement les parents sur l'avancée du dossier. Elle précise qu'elle s'est engagée auprès d'eux à refaire une nouvelle réunion d'information en avril 2025.

M. Charles SCHNEIDER pense que le récépissé du dépôt à la DETR pour le périscolaire d'Avot Salives doit être envoyé à tous les parents pour information.

7. TOUR DE TABLE

Interventions et commentaires :

M. Luc MINOT questionne sur le SPANC.

M. Serge BAVARD répond qu'il serait peut-être judicieux de se rapprocher d'un autre prestataire ou de passer par une délégation de service public (DSP) car il n'y aura pas d'évolution sur le SPANC avec la COVATI. Il précise cependant qu'avec une DSP, les coûts seront plus importants pour les habitants avec des résultats probablement meilleurs. Il ajoute

que dans l'éventualité d'un lancement de la DSP en fin de mandat, les résultats sur le SPANC ne seront visibles que quelques années après.

Sur les sentiers, M. Luc MINOT rappelle qu'il a envoyé les dossiers à la communauté de communes pour Mme Coralie PERRIN.

Mme Chloé RACHET confirme la bonne réception des documents par Mme Coralie PERRIN mais que le point n'a pas encore été fait avec elle.

M. Bernard GUILLEMOT informe que sur Avot, 3 chemins de randonnée sont prêts à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) mais que cela n'a jamais été fait. Il ajoute que si cela ne se fait pas maintenant, cela sera encore repoussé d'une année alors qu'il attend cette inscription depuis 15 ans.

M. Luc MINOT informe que sa commune est dans la même situation.

Mme Cécile PONSOT informe que les sentiers, pour être inscrits au PDIPR, doivent répondre à des critères du Département qui sont extrêmement exigeants au niveau tant de la qualité des chemins que de l'importance du domaine foncier privé dont les propriétaires, souvent, ne souhaitent pas s'engager par convention pour une autorisation de passage. Aussi, elle se questionne sur une éventuelle modification de stratégie par rapport à l'inscription au PDIPR. Elle ajoute que la commune de Grancey-le-Château-Neuvelle a fait le choix avec le Foyer rural de marquer les sentiers avec des panneaux agréés non pas par le PDIPR mais par l'association départementale de randonnée pédestre. Elle précise cependant que ce ne sont pas tout à fait les mêmes critères ni les mêmes logiques.

La séance est levée à 21h

Le secrétaire,

Baptiste PAGOT



Le président,

Serge BAVARD

